CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

DOSSIER: R-4169-2021, Phase 1

Rapport du GRAME

Préparé par

Nicole Moreau Analyste environnement et énergie EnviroConstats

En collaboration avec

Jean-François Lefebvre Analyste externe

et

Billal Tabaichount Analyste du GRAME

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 17 janvier 2022

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, de son analyste interne M. Billal Tabaichount et de monsieur Jean-François Lefebvre.

Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents des Distributeurs portant sur les demandes d'approbation des tarifs de gaz naturel et d'électricité.

Billal Tabaichount possède une formation en économie (B. Sc., M. Sc.) à l'Université du Québec à Montréal, ainsi qu'une maîtrise en sciences de l'environnement obtenue à l'Université autonome de Barcelone. Il coordonne le travail de positionnement du GRAME face à divers enjeux socio-environnementaux et participe en tant qu'analyste aux interventions de l'organisme à la régie de l'énergie.

Jean-François Lefebvre est chargé de cours au département d'études urbaines et touristiques (DEUT) de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM). Économiste (M. Sc., UQÀM, 1994) et spécialiste en environnement et énergie. Il a notamment coordonné l'équipe de recherche du GRAME engagée par le Gouvernement du Québec afin d'appuyer les travaux du Groupe de travail sur la réduction des émissions de GES dans le secteur des transports, ainsi que dans plusieurs dossiers à la Régie de l'énergie et contribué à différents travaux de recherches sur l'utilisation des instruments économiques comme outils de gestion des émissions de GES et sur la monétisation des externalités.

TABLE DES MATIERES

| Mandat | 2 |
|--|----|
| I. Énoncé des préoccupations du GRAME / Objectif de réduction des émissions 50% dans le chauffage des bâtiments | |
| II Biénergie : Marché résidentiel / Nouveaux bâtiments visés par l'Offre l'objectif de réduction des émissions de GES de 50% | |
| 2.1 Mise en contexte | 7 |
| 2.2 Aspect juridique /Décret | 7 |
| III Biénergie : Marché résidentiel | 13 |
| 3.1 Analyse : Contribution GES et efficacité énergétique | 13 |
| 3.2 Conclusions et recommandations : | 16 |
| IV Biénergie : Marché Institutionnel | 17 |
| 4.1 Mise en contexte | 17 |
| 4.2 Analyse | 20 |
| 4.2.1 Effritement de la demande / perte de clients institutionnels | 20 |
| 4.2.2. Cible en efficacité énergétique | 23 |
| 4.3 Conclusions et recommandations / Marché institutionnel | 27 |
| V Biénergie : Impact tarifaire | 27 |
| 5.1 Mise en contexte | 27 |
| 5.2 Analyse | 28 |
| 5.3 Conclusions et recommandations | 29 |
| VI. Mesures de soutien à la biénergie | 30 |
| 6.1 Mise en contexte | 30 |
| 6.2 Modifications aux Conditions de service d'HQD | 31 |
| 6.3 Modifications des Conditions de service et Tarif d'Énergir | 33 |
| 6.4 Autres mesures de soutien | 33 |
| 6.4.1 Analyse | 33 |
| 6.4.2 Conclusions et recommandations | |
| VII. Suivis | 36 |
| VIII. Conclusions du GRAME sur la demande | |

I. ÉNONCÉ DES PRÉOCCUPATIONS DU GRAME / OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES DE 50% DANS LE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

Dans cette section, le GRAME énonce ses positions concernant la décarbonation du secteur de l'énergie au Québec. Par la suite, le GRAME se prononcera sur la demande telle que soumise. Le décret 874-2021 tient compte de l'importance de l'atteinte d'une cible de réduction de « 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990 ».

Attendu que le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990; [...]

Référence : R-4169-2021, B-0027, Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021)

Dans un contexte d'urgence climatique, le GRAME est d'avis que cette cible doit être atteinte, voire dépassée. Mais la stratégie choisie pour l'atteindre doit être faite en tenant compte des objectifs de réduction ultérieurs, notamment ceux qui seront nécessaires afin d'atteindre la cible canadienne de carboneutralité à l'horizon 2050¹. La position du GRAME est à l'effet que la place du gaz naturel n'est pas celle d'une énergie de transition vers la carboneutralité :

La part des combustibles fossiles subit dans tous les scénarios CN (carboneutralité) une diminution considérable qui débute avant 2030 et s'accélère ensuite rapidement entre 2030 et 2040. En 2060, la consommation de pétrole et de gaz représentera respectivement 32 % et 16 % de ce qu'elle était en 2016. Compte tenu du rythme rapide des transformations qui sont nécessaires, le gaz naturel ne pourra pas jouer le rôle d'énergie de transition. Perspectives énergétiques canadiennes 2021 – Horizon 2060, p. 9

Dans cette même étude, les auteurs N. Mousseau, L. Beaumier et S. Langlois-Bertrand tirent la conclusion suivante :

L'objectif de carboneutralité change de manière qualitative la nature du défi. Ainsi, il n'est plus question de se contenter de solutions qui réduisent partiellement les émissions ici et là, en espérant que la somme des réductions nous amène à l'objectif. La carboneutralité impose que, chaque fois que c'est techniquement possible, la solution retenue soit à zéro émission ou mieux, qu'elle retire des émissions de GES au net. »²

Ainsi, de l'avis du GRAME, l'objectif canadien de carboneutralité d'ici 2050³ oriente la stratégie de réduction des GES vers la recherche de solutions qui ne permettent pas l'extension du réseau gazier vers de nouveaux clients et ce, même s'il est question de les

R-4169-2021, Phase 1

¹ La carboneutralité d'ici 2050 - Canada.ca

² Article <u>Le Canada veut désormais atteindre la carboneutralité et cela change</u>, tout paru dans le Soleil, le 24 octobre 2021, par N. Mousseau, L. Beaumier et S. Langlois-Bertrand

³ La carboneutralité d'ici 2050 - Canada.ca

faire souscrire à la biénergie électricité / gaz naturel. Cette éventualité produirait un processus de « dépendance au sentier ⁴» qui rendra plus difficile le retrait des actifs gaziers dans un futur proche. En France, les chaudières utilisant le gaz naturel sont interdites depuis le premier janvier 2022 pour les nouvelles maisons individuelles, interdiction qui s'étendra dès 2025 à l'ensemble des bâtiments collectifs tel qu'une copropriété⁵. En Californie seulement, 54 municipalités, dont la ville de San Francisco, ont déjà adopté des règlements bannissant l'usage de combustibles fossiles pour tous les nouveaux développements⁶. En décembre 2021, le Conseil de la ville de New York a adopté une réglementation bannissant le gaz naturel dans l'ensemble des nouveaux édifices. Celle-ci entrera en vigueur dès 2023 pour les édifices de moins de sept étages et en 2027 pour les édifices plus haut. En ce sens, le GRAME est d'avis que l'Offre de biénergie électricité – gaz naturel ne devrait s'appliquer qu'aux « clients actuels » d'Énergir.

Aussi, de l'avis du GRAME, l'atteinte des objectifs en matière de lutte aux changements climatiques implique qu'une portion des actifs dans le domaine de la production d'énergies fossiles devienne, indubitablement, des actifs radiés, ou encore pour le secteur de la distribution, que les coûts des équipements de distribution soient pris en charge par un nombre plus restreint de clients, avec un impact à la hausse sur les tarifs de distribution. À titre d'exemple, durant la décennie entre 2010 et 2019, plus de 50 entreprises américaines dans le domaine du charbon ont déclaré faillite⁷. L'industrie nord-américaine du pétrole et du gaz est aussi touchée, avec des dettes croissantes et est menacée de voir ses actifs radiés, actifs allant de l'extraction des ressources jusqu'à leur distribution⁸. Le GRAME soumet que l'ensemble de l'industrie des énergies fossile doit s'attendre à voir une part significative de ses actifs radiés avant d'avoir été exploités ou amortis, ce qui inclut des équipements non amortis chez les distributeurs tout comme chez leurs clients. En ce sens, l'Offre biénergie, associée à une Contribution GES par la clientèle consommant de l'électricité non-émettrice de GES, s'inscrit dans un mouvement contraire au retrait des

_

⁴ Définition du terme la <u>dépendance au sentier</u> de l'encyclopédie Wikipédia consulté le 2 janvier 2022: « La **dépendance au sentier**, parfois appelé **sentier de dépendance** (*path dependence* ou *path dependency* en <u>anglais</u>), est un concept de <u>science politique</u> selon lequel les décisions prises par les décideurs publics à un moment sont influencées par un ensemble des décisions passées ». Cette notion permet d'expliquer en quoi des politiques ambitieuses, bien que nécessaires, sont rarement mises en œuvre, notamment en ce qui a trait aux enjeux environnementaux.

⁵ Site Web Hellio, <u>L'interdiction des chaudières au gaz prévue en 2022</u>?

⁶ Tigue, K. (2020), « San Francisco Becomes the Latest City to Ban Natural Gas in New Buildings, Citing Climate Effects », *Inside Climate News*:

⁷ Murray, J. (2020), « <u>Charting a decade of US coal company bankruptcies and plant retirements</u> », NS Energy, may 26th

⁸ Mercure, J.-F. et al. 2021. « <u>Reframing incentives for climate policy action</u> », *Nature Energy*, VOL 6 Décembre 2021, pp. 1133–1143:, article résumé dans l'article paru dans le magazine l'Actualité: La moitié des actifs mondiaux liés aux combustibles fossiles pourraient perdre toute valeur d'ici 2036 dans le cadre d'une transition nette zéro, par Morgane DELVEIL, le 4 novembre 2021

énergies fossiles en maintenant artificiellement rentable le réseau de distribution de gaz naturel au Québec.

L'examen des exemples de technologies de biénergie (thermopompe, chaudière électrique), identifiées dans la preuve⁹ et destinées à contribuer à la réduction des émissions de GES dans le secteur des bâtiments résidentiels et commerciaux, repose sur la comparaison entre la combinaison gaz naturel – électricité et le TAÉ. Cependant, le GRAME est d'avis que la comparaison avec un scénario de biénergie alternatif, par exemple la géothermie/hydro-électricité, aurait permis d'explorer une alternative non émettrice de GES.

Cependant, la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne permet pas aux Distributeurs d'inclure dans leurs revenus requis, et donc dans leur réseau de distribution, les actifs liés à la géothermie et de procéder ainsi à une réduction accélérée de la consommation, qu'elle soit électrique ou en gaz naturel. Si cela était permis, l'option de la biénergie électricité/gaz naturel pourrait être évitée, et une alternative basée par exemple sur la géothermie permettrait au Québec de véritablement se positionner en leader énergétique, économique et environnemental. Le GRAME réfère la Régie à son mémoire déposé au dossier R-4043-2018, à la pièce C-GRAME-0025. Des exemples d'application de la géothermie et des solutions de nature économique y sont détaillés afin de démontrer la rentabilité de la géothermie.

Considérant le fait que les mesures de soutien de l'Offre de biénergie ne sont pas proposées en phase 1, outre celles relatives aux ajustements aux textes des tarifs des Distributeurs, le GRAME abordera subséquemment, le cas échéant, la question de la géothermie à titre de mesure de soutien.

-

⁹ R-4169-2021, <u>B-0030</u>, Tableau 2 : Exemples de technologies selon les secteurs visés, page 12

II BIÉNERGIE : MARCHÉ RÉSIDENTIEL / NOUVEAUX BÂTIMENTS VISÉS PAR L'OFFRE BIÉNERGIE ET OBJECTIF DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES DE 50%

2.1 Mise en contexte

L'Offre biénergie telle que soumise permettra la croissance de la part de marché du gaz naturel dans les nouveaux développements par une offre tarifaire très concurrentielle, puisque le terme de « conversion » retenu par les Distributeurs inclut les nouveaux bâtiments ¹⁰

Le GRAME s'oppose à ce que l'Offre biénergie soit accessible aux nouveaux bâtiments pour les raisons détaillées ci-dessous.

2.2 Aspect juridique /Décret

Le Décret 874-2021, daté du 23 juin 2021, concerne les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel. Ce décret comporte plusieurs Attendus dont plusieurs concernant les cibles de réduction de GES en lien avec le chauffage des bâtiments :

« Attendu que le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990;

Attendu que dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement a indiqué que l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec, qu'une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal, et qu'elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients:

Attendu que dans ce contexte, le gouvernement a également indiqué dans le Plan pour une économie verte 2030 que la complémentarité des réseaux électrique et gazier du Québec sera un vecteur de réussite pour l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

Attendu que dans le Plan de mise en œuvre 2021- 2026 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement demande à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité; »

Référence : R-4169-2021, B-0027, Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021)

¹⁰ R-4169-2021, B-0030, Section 2.1, Note de bas de page no 8, p. 8

À la section « Description de l'Offre » de la preuve déposée au présent dossier, les distributeurs indiquent que le terme « conversion » réfère à la clientèle existante d'Énergir, de même qu'aux nouveaux bâtiments :

Dans le présent dossier, le terme conversion réfère à la clientèle existante d'Énergir et aux nouveaux bâtiments.

Référence: R-4169-2021, B-0034, Section 2.1, Note de bas de page no 8, p. 8

Le décret 874-2021 énonce la volonté du gouvernement de permettre un partage des coûts liés à la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des « **clients actuels d'Énergir** » afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.

« 4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. »

Référence: R-4169-2021, B-0027, Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021), par. 4

En réponse à une demande du GRAME de justifier l'inclusion des nouveaux bâtiments, qui ne sont vraisemblablement pas des clients actuels d'Énergir, les demandeurs soumettent que cette proposition est cohérente avec les orientations du PEV 2030 et « au travers du décret », et émettent l'hypothèse que « les nouveaux bâtiments qui adhéreront à l'Offre auraient opté pour la solution gaz naturel si l'Offre n'était pas disponible »¹¹ :

Dans un esprit de cohérence avec les orientations gouvernementales inscrites au PEV 2030 et au travers du Décret, les Distributeurs jugent qu'il est essentiel d'inclure à l'Offre la portion des nouveaux bâtiments de façon à maintenir le cap sur la décarbonation, sans exercer de pression additionnelle sur le réseau électrique. Les avantages de l'Offre par rapport au scénario TAÉ restent valides dans le contexte de nouveaux bâtiments et de nouveaux clients. Il est aussi raisonnable de présumer que les nouveaux bâtiments qui adhéreront à l'Offre auraient opté pour la solution gaz naturel si l'Offre n'était pas disponible. (Nos soulignés)

Référence : R-4169-2021, <u>B-0041</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.6

En réponse à une demande de la Régie, les demandeurs précisent que l'usage du terme conversion à la biénergie pour les nouveaux bâtiments est utilisé pour les fins de simplification puisque « le client qui aurait installé un système de chauffage au gaz naturel dans son nouveau bâtiment, mais qui choisit l'option biénergie, effectue une conversion « sur plan » :

¹¹ R-4169-2021, B-0041, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.6

10.2 Veuillez justifier l'utilisation du terme « conversion à la biénergie » dans le cas de nouveaux bâtiments.

Réponse :

Le terme conversion à la biénergie, comme stipulé dans la note de bas de page 8 de la référence (ii), est en effet utilisé pour les bâtiments existants et pour les nouveaux bâtiments.

L'utilisation de ce terme se veut pour fins de simplification en référant au fait que conceptuellement, le client qui aurait installé un système de chauffage au gaz naturel dans son nouveau bâtiment, mais qui choisit l'option biénergie, effectue une conversion « sur plan ».

Référence : R-4169-2021, <u>B-0027</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 10.2

Les demandeurs précisent également qu'une demande de service acceptée par Énergir fait en sorte que « le client est considéré comme faisant partie de la « clientèle existante d'Énergir »¹², tel que prévu aux Conditions de service et Tarifs :

« Le client est considéré comme faisant partie de la « clientèle existante d'Énergir » dès qu'Énergir accepte une demande de service formulée par ce client, conformément aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.5.2 des Conditions de service et Tarifs. »

Référence : R-4169-2021, B-0027, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 10.3

Le GRAME serait en accord avec la position énoncée ci-dessus, si le Décret utilisait le terme clientèle existante, ce qui n'est pas le cas.

De plus, Énergir souligne l'importance de contribuer aux réductions des émissions de GES et fait référence au délai dans l'admissibilité d'un client, lequel viendrait retarder les réductions des émissions de GES :

La définition d'un client existant a été explicitée en réponse à la question 10.3, aucune mention n'est donc faite quant au nombre minimal d'années requis pour être considéré comme un « client existant ».

Par ailleurs, Énergir tient à souligner l'importance de contribuer aux réductions d'émission de GES le plus rapidement possible, ce qui requiert que l'Offre soit mise en place le plus rapidement possible chez les clients. Tout délai dans l'admissibilité d'un client à l'Offre vient retarder les réductions des émissions de GES.

¹² R-4169-2021, B-0027, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 10.3

Aucune condition d'admissibilité de la clientèle concernant l'âge maximal des équipements n'est également prévue. Tel qu'énoncé en réponse à la question 11.6, HQD prévoit une clause dans les modalités de son programme de soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces, laquelle stipule que le client participant doit adhérer au tarif DT pour une période minimale de 10 ans.

Référence : R-4169-2021, <u>B-0027</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 11.6.3

Les distributeurs soutiennent également que le fait de « viser uniquement les clients d'Énergir en date du 22 juin 2021 équivaudrait à dénaturer l'ensemble des politiques énergétiques claires du Gouvernement. »¹³ Le GRAME conclut de ces propos que les distributeurs retiennent l'hypothèse que la situation concurrentielle avantageuse de la biénergie n'aurait pas d'impact sur la croissance du réseau de distribution du gaz naturel au Québec. Si c'était le cas, le GRAME serait en accord avec les propos énoncés en réponse à la Régie¹⁴, à savoir qu'il y aurait un impact négatif sur la réduction des émissions de GES:

7.1 Considérant la référence, veuillez préciser si les coûts liés à la conversion pouvant être partagés entre les Distributeurs par l'intermédiaire de la Contribution GES visent uniquement les clients d'Énergir à la date du décret 874-2021.

Réponse:

Les Distributeurs sont d'avis qu'il serait erroné de considérer que les termes « clients actuels » faisaient référence uniquement aux clients d'Énergir en date du décret 874-2021 (les Distributeurs précisent par ailleurs que l'extrait cité se trouve à la page 60 du PDF de la pièce en référence).

Le Gouvernement a des objectifs ambitieux de diminution des émissions de GES et, afin d'assurer l'atteinte de cet objectif, demande notamment aux Distributeurs de collaborer pour une électrification efficace et d'équilibrer l'impact tarifaire de la biénergie entre leurs clients, ce qui s'effectue à travers la compensation partielle des coûts liés à la conversion pour Énergir.

Les coûts liés à la conversion pouvant être partagés visent ainsi non seulement les clients d'Énergir qui consommaient du gaz naturel avant le 23 juin 2021, mais également les clients qui sont devenus clients d'Énergir après cette date, ainsi que les nouveaux bâtiments, et ce, tel que précisé à l'article 5 de l'Entente.

Prendre la thèse à l'effet que, par son décret, le Gouvernement voulait viser uniquement les clients d'Énergir en date du 22 juin 2021 équivaudrait à dénaturer l'ensemble des politiques énergétiques claires du Gouvernement.

En effet, cette situation ferait en sorte qu'il n'y aurait aucun équilibrage de l'impact tarifaire pour les clients d'Énergir après le 22 juin 2021, incluant donc nombre de clients actuels, et les nouveaux bâtiments et que cela pourrait engendrer une réduction moins importante des GES en raison d'une modification des conditions négociées entre les Distributeurs. Une

¹³ R-4169-2021, <u>B-0059</u>, Réponse à la demande de renseignements no 3 de la Régie no 7.1

¹⁴ R-4169-2021, <u>B-0059</u>, Réponse à la demande de renseignements no 3 de la Régie no 7.1

telle approche est non seulement inefficace et incohérente, mais va à l'encontre du principal objectif visé par la démarche des Distributeurs, soit une réduction des émissions de GES du Québec. Les Distributeurs réfèrent également à la réponse à la question 10.4, qui discute plus amplement du traitement des « nouveaux clients » et de l'utilisation de l'Offre à l'égard de ce segment de la clientèle.

Référence : R-4169-2021, <u>B-0059</u>, Réponse à la demande de renseignements no 3 de la Régie no 7.1

Cependant, le GRAME soumet que la croissance du réseau d'Énergir, via une Offre biénergie plus avantageuse que celle du gaz naturel ou que celle de l'option TAÉ, permet de formuler l'hypothèse qu'un engouement plus marqué pour les demandes de branchement au réseau d'Énergir est probable, notamment en considérant l'avantage économique de la biénergie par rapport à l'électricité et au gaz naturel.

Ainsi, le fait de pouvoir faire bénéficier de nouveaux clients du tarif biénergie induit une situation à l'encontre du principe de pollueur-payeur où la clientèle d'Hydro-Québec non-émettrice de GES en vient à contribuer financièrement au développement du réseau gazier québécois.

Il serait surprenant que le taux de croissance de -0,5 % ¹⁵ pour le marché résidentiel reste à ce niveau. L'adéquation entre les réductions des émissions de GES, via la croissance de l'usage du gaz naturel par l'Offre biénergie, permet de conclure que les réductions de GES pourraient être freinées dans l'avenir si la part du marché du gaz naturel venait à croître sensiblement, au détriment du chauffage électrique.

Par exemple, en doublant le nombre annuel de nouveaux clients d'Énergir, donc en s'écartant d'un scénario « *business-as-usual* » et en retenant l'hypothèse que tous ces clients optent pour la biénergie, on verrait alors la réduction des émissions de GES décroître proportionnellement à l'ajout de clients au gaz naturel.

De plus, en retenant les nouveaux bâtiments comme clients convertis et admissibles à l'Offre, il sera nécessaire d'ajouter les émissions de GES additionnelles, soit celles se situant au-delà d'un scénario « *business-as-usual* » (sans l'offre de biénergie) dans le cas où les hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation s'écartent de celles exprimées au Tableau 4¹⁶ de -0,5% pour le marché résidentiel, mais également pour les autres marchés :

4.3. Considérant la référence (ii), veuillez élaborer sur la méthodologie envisagée par les Distributeurs afin de calculer les GES évités dans le cadre du suivi proposé à la référence (iii). Veuillez préciser comment ce suivi permettra de mettre en évidence les effets de

R-4169-2021, <u>B-0034</u>, 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation des clients visés, Tableau 4, p. 14
 R-4169-2021, <u>B-0034</u>, 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation des clients visés, Tableau 4, p. 14

l'Offre biénergie de <u>ceux d'un scénario « business-as-usual »</u> et de confirmer le niveau de la contribution mentionnée en référence (i).

Réponse :

Comme expliqué à la référence (iv), un suivi en nombre de clients et en volume converti sera effectué annuellement. Le volume converti associé à l'Offre biénergie sera calculé annuellement à partir du volume réel normalisé des clients qui auront adhéré à l'Offre, lequel sera comparé au volume de référence. Ce différentiel de volumes sera alors converti en GES et permettra d'évaluer la contribution de l'Offre à l'objectif de décarbonation du secteur du bâtiment. De plus, les Distributeurs conviendront de la mécanique de suivi pour la clientèle qui ne consomme que de l'eau chaude sanitaire et sera convertie du gaz naturel vers l'électricité. (Notre souligné)

Référence : R-4169-2021, <u>B-0035</u>, Réponses à la demande de renseignements no 2 de la Régie, RDDR no 4.3

Le GRAME est d'avis que le Décret de préoccupations 874-2021 mise sur la recherche d'une solution favorisant la réduction des émissions de GES et prévoit implicitement de limiter la croissance du réseau d'Énergir en utilisant des termes très précis, soit « la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir » :

« 4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la **conversion à la biénergie électricité** – **gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir**, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. » (Notre surligné)

Référence : R-4169-2021, <u>B-0027</u>, Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021)

Plus précisément, le GRAME soumet que les clients actuels d'Énergir sont ceux qui, au moment de la publication du Décret 874-2021, sont des clients d'Énergir. En ce sens, les nouveaux clients d'Énergir, à compter du 14 juillet 2021 (date de publication du décret 874-2021 dans la Gazette officielle du Québec), seraient exclus de l'Offre biénergie.

Le GRAME soumet que selon la définition du Dictionnaire Larousse, le terme futur serait contraire au terme actuel. En ce sens, les futurs clients d'Énergir ne répondent pas à la définition des clients actuels d'Énergir.

Définitions : actuel - Dictionnaire de français Larousse

1. Qui a lieu dans le moment présent : Quel est le cours actuel du dollar ?

Contraires:

ancien - futur - passé

- 2. Qui est en activité dans le moment présent : L'actuel ministre des Finances.
- 3. Qui convient au moment présent : Ce film reste très actuel.

[...]

Le GRAME recommande à la Régie de respecter la volonté du gouvernement émanant des termes utilisés dans le Décret 874-2021, en limitant l'admissibilité à l'Offre biénergie aux clients actuels d'Énergir et en excluant les nouveaux bâtiments.

III BIÉNERGIE: MARCHÉ RÉSIDENTIEL

3.1 Analyse : Contribution GES et efficacité énergétique

Le Tableau 12 précise les volumes de conversion à la biénergie projetés associés à la réduction de GES.

TABLEAU 12 : VOLUMES DE CONVERSION À LA BIÉNERGIE PROJETÉS ET RÉDUCTION DE GES ASSOCIÉE

| | | Biénergie | | |
|-----------------|-------------|-----------|------|-----------|
| | | 2025 | 2030 | Potentiel |
| Résidentielle | Mm³ | 49 | 110 | 182 |
| Espace | Mm³ | 35 | 79 | 131 |
| Eau | Mm³ | 14 | 31 | 50 |
| Commerciale | Mm³ | 35 | 79 | 130 |
| Espace | Mm³ | 30 | 67 | 111 |
| Eau | Mm³ | 5 | 12 | 19 |
| Institutionnell | Mm³ | 44 | 98 | 163 |
| Espace | Mm³ | 41 | 92 | 153 |
| Eau | Mm³ | 3 | 6 | 10 |
| Total | Mm³ | 127 | 287 | 474 |
| Espace | Mm³ | 106 | 239 | 395 |
| Eau | Mm³ | 21 | 48 | 79 |
| | | | | |
| GES évités | Mt. CO2 eq. | 0,24 | 0,54 | 0,89 |

Référence : R-4169-2021, <u>B-0034</u>, Tableau 12, Volumes de conversion à la biénergie projetés et réduction de GES associée, p. 20

Le calcul de la Contribution GES, notamment la méthode d'estimation de consommation pour les taux, qui pourrait être appliqué pour la part de la conversion identifiée au Tableau 12 provenant des **nouveaux bâtiments** doit être examiné de plus près, notamment puisque ces nouveaux bâtiments sont mieux conçus en termes d'efficacité énergétique que les anciens.

En réponse à une demande du GRAME, les demandeurs précisent que *les analyses ont tenu* compte de l'appréciation moyenne de l'efficacité énergétique des bâtiments sur la période¹⁷. Le GRAME note que l'efficacité énergétique prise en compte reflète les gains des bâtiments existants, dans lesquels sont inclus les clients ajoutés récemment, puisqu'il s'agit d'une moyenne.

Les analyses ont tenu compte de l'appréciation moyenne de l'efficacité énergétique des bâtiments sur la période. Cette appréciation reflète les gains d'efficacité des bâtiments

¹⁷ R-4169-2021, <u>B-0041</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.1

existants (qui représentent la grande majorité de la demande visée), mais également les gains dans les nouveaux bâtiments.

L'approche retenue est une appréciation moyenne de l'efficacité, il est donc impossible de produire l'information demandée, spécifique aux nouveaux bâtiments. (Notre souligné)

Référence : R-4169-2021, <u>B-0041</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.1

Concernant les hypothèses de croissance annuelle relatives au marché résidentiel présentées au Tableau 4, les distributeurs confirment¹⁸ au GRAME que ces hypothèses utilisent les volumes résultant de (1) l'apport de nouveaux clients, (2) la décroissance des volumes résultant de l'EÉ des clients existants et (3) la perte (l'effritement) de clients :

TABLEAU 4 :
HYPOTHÈSES DE CROISSANCE ANNUELLE DES VOLUMES DE CONSOMMATION DES CLIENTS VISÉS

| | Base Ch | | Volumes totaux |
|----------------|---------|--------|-------------------|
| Résidentiel | -0,3 % | -0,5 % | -0,5 % |
| Commercial | 0,7 % | 2,7 % | 2,2 % |
| Institutionnel | -2,3 % | -0,2 % | -0,6 % |

Référence : R-4169-2021, <u>B-0034</u>, 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation des clients visés, Tableau 4, p. 14

Le GRAME est d'avis que les données relatives à la part de l'efficacité des nouveaux bâtiments pourraient changer, notamment si la progression des nouveaux clients croît consécutivement à l'avantage économique additionnel de la Biénergie, donc de sa position concurrentielle par rapport à l'électricité et le gaz naturel. Il sera donc nécessaire d'en tenir compte lors de l'ajustement des paramètres prévus à l'Entente¹⁹.

Par ailleurs, l'Amendement no 1 précise que la révision des taux indiqués à l'Annexe 4 pourra être effectuée à la demande de l'une des Parties à l'Entente :

2. MÉTHODE D'ESTIMATION DE CONSOMMATION

2.1 La dernière phrase de l'article 7.7.2 de l'Entente est abrogée et remplacée par les phrases suivantes :

« La méthode d'estimation de consommation est jointe à l'annexe 4 de l'Entente. Au cours de la Première période d'adhésion, les Parties pourront réviser les taux indiqués à l'annexe 4, si une Partie le demande, notamment afin de tenir compte de l'évolution des caractéristiques de consommation des bâtiments et de leur performance énergétique. » (Notre souligné)

¹⁸ R-4169-2021, B-0041, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.5

¹⁹ R-4169-2021, **B-0030**, page 61

Référence : R-4169-2021, <u>B-0034</u>, Amendement no 1 à l'Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité- gaz naturel, 12-nov. 2021, p. 84

À titre de complément d'information, les demandeurs précisent que l'annexe 4 sera utile pour *l'établissement du volume de référence des nouveaux bâtiments ou bâtiments avec moins d'un an de consommation de gaz naturel*²⁰, mais que les taux applicables des paliers identifiés aux tableaux 43²¹ et 44²² relatifs à la Contribution GES n'en seront pas affectés :

L'annexe 4 est utile aux fins de l'établissement du volume de référence des nouveaux bâtiments ou bâtiments avec moins d'un an de consommation de gaz naturel, auquel sera comparé le volume réel. Les taux applicables aux références (vii) et (viii) n'en sont donc pas affectés.

Référence : R-4169-2021, <u>B-0041</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.1.1

Le Tableau 4²³ identifie les hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation des clients visés par l'Offre biénergie. En réponse à une demande du GRAME, à savoir si ces projections sont le résultat des hypothèses de croissance du plan d'approvisionnement 2022-2025 d'Énergir selon le scénario de base (Dossier R-4151-2021), les Distributeurs précisent que ces hypothèses tiennent compte notamment de la croissance économique, de l'évolution attendue de la position concurrentielle, des mesures d'efficacité énergétique et leur impact anticipé sur la demande finale d'énergie²⁴. Les Distributeurs soumettent qu'elles ont très peu d'incidence sur l'établissement de la Contribution GES, considérant que l'évolution de la demande à l'horizon 2030 représente une très petite part des impacts totaux qui sont présentés dans l'analyse²⁵.

Les Distributeurs réfèrent le GRAME à la note de bas de page 13 à la page 13 de 57 de la pièce HQD-Énergir-1, document 1 révisée.

Il est à noter que les hypothèses exprimées au Tableau 4 ont très peu d'incidence sur les conclusions des analyses présentées au dossier, de même que sur l'établissement de la Contribution GES. En effet, comme l'Offre vise essentiellement la clientèle existante d'Énergir, l'impact issu de l'évolution de la demande à l'horizon 2030 représente une très petite part des impacts totaux qui sont présentés dans l'analyse. (Nos soulignés)

Référence : R-4169-2021, <u>B-0041</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.3

²⁰ R-4169-2021, B-0041, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.1.1

²¹ R-4169-2021, B-0034, Calcul de la Contribution GES, Tableau 43, p. 44

²² R-4169-2021, B-0034, Calcul de la Contribution GES, Tableau 44, p. 45

²³ R-4169-2021, B-0034, 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Tableau 4, p. 14

²⁴ R-4169-2021, <u>B-0034</u>, Note de bas de page no 13, p. 13

²⁵ R-4169-2021, B-0041, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.3

Toutes choses étant égales par ailleurs, si les scénarios de croissance s'avèrent exacts à l'horizon 2030, le GRAME convient qu'il n'y aurait pas d'incidence sur l'établissement de la Contribution GES, de même que sur les résultats en réduction de GES. Cependant, le GRAME questionne les scénarios de croissance et donc la part de marché qui proviendrait des nouveaux bâtiments, si la Régie acceptait de les rendre admissibles à l'Offre, compte tenu de l'offre avantageuse d'un point de vue économique de la biénergie. Le GRAME est d'avis qu'il faut s'attendre à une croissance des nouveaux clients, donc d'une modification des hypothèses relatives à la consommation moyenne des bâtiments.

Il faut également s'attendre à une croissance des émissions de GES advenant un scénario de croissance de la demande en gaz naturel (nouveaux développements).

Le GRAME est d'avis qu'il serait inéquitable que les clients d'Hydro-Québec Distribution compensent Énergir pour les volumes provenant de l'ajout de nouveaux bâtiments plus efficaces en calculant le même ratio de compensation GES.

3.2 Conclusions et recommandations :

Marché résidentiel

Si la Régie prenait en compte les nouveaux bâtiments²⁶ à partir du 14 juillet 2021 dans l'Offre biénergie :

- le GRAME recommande d'établir des taux de compensation financière différentiés pour les nouveaux bâtiments, au lieu d'utiliser *l'appréciation moyenne de l'efficacité énergétique des bâtiments*.
- Le GRAME recommande à la Régie de demander d'un suivi des données relatives à la croissance du nombre de nouveaux bâtiments.

Par la suite, il sera nécessaire de réviser, le cas échéant, la Contribution GES au cours de la première période d'adhésion, tel que prévu à la section 2.1²⁷ (Méthode d'estimation de consommation) de l'amendement no 1 à l'Entente pour tenir compte de l'accroissement des nouveaux bâtiments à la biénergie ayant une consommation moyenne inférieure à l'appréciation moyenne de l'efficacité énergétique des bâtiments sur la période²⁸.

²⁶ R-4169-2021, <u>B-0030</u>, Section 2.1, Note de bas de page no 8, Dans le présent dossier, le terme conversion réfère à la clientèle existante d'Énergir et aux nouveaux bâtiments, p. 8

²⁷ R-4169-2021, <u>B-0034</u>, AMENDEMENT NO 1 À L'ENTENTE DE COLLABORATION RELATIVEMENT AU PROJET FAVORISANT LA DÉCARBONATION DANS LE CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS GRÂCE À LA BIÉNERGIE ÉLECTRICITÉ- GAZ NATUREL, 12-nov. 2021, p. 84

²⁸ R-4169-2021, B-0041, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.1

Le GRAME recommande à la Régie de prévoir dans sa décision la révision de la Contribution GES en fonction des paramètres relatifs à la consommation des nouveaux bâtiments et de leur part relative de marché.

IV BIÉNERGIE: MARCHÉ INSTITUTIONNEL

4.1 Mise en contexte

Le GRAME est préoccupé par la sous-évaluation de la perte potentielle de clients et de la réduction des volumes de consommation dans ce marché, lesquelles pourraient avoir un impact significatif sur la Contribution GES établie à l'Entente pour permettre d'atteindre un équilibre tarifaire entre les deux Distributeurs.

Dans sa décision <u>D-2021-172</u>, la Régie rejette la demande du GRAME visant à obtenir plus de détails sur les hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation de la clientèle institutionnelle. La Régie précise que plus de détails seront fournis en phase 2 sur la forme que prendra l'Offre biénergie :

[16] En tenant compte des précisions fournies par les Demanderesses15 et de la preuve déposée, notamment par les tableaux 3 et 416, et considérant que plus de détails seront fournis en phase 2 sur la forme que prendra l'offre concertée de biénergie électricité et gaz naturel (l'Offre biénergie) pour le marché institutionnel, la Régie rejette la contestation du GRAME aux réponses aux questions 2.1 et 2.1.1 de sa DDR no 1.

Référence : D-2021-172, par. 16

Dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier, Hydro-Québec demande à la Régie de reconnaître un principe général relatif à la contribution pour la réduction des GES et à sa méthode d'établissement, lesquels sont détaillés à l'Entente de même que dans la preuve, afin qu'ils soient considérés pour l'établissement du revenu requis et donc la fixation des tarifs au 1^{er} avril 2025 et à tous les 5 ans :

- 15. Hydro-Québec demande à la Régie de reconnaître en vertu des articles 31 (5°) et 32 (3°) de la Loi, un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement de son revenu requis pour la fixation de ses tarifs
- 16. En vertu des mêmes dispositions, Hydro-Québec demande que ce principe général s'applique pour les tarifs que la Régie devra fixer au 1_{er} avril 2025 et par la suite tous les 5 ans, conformément à l'article 48.2 de la LRÉ et, le cas échéant, suivant l'article 48.3.

Référence: R-4169-2021, B-0003, p. 4

De plus, une décision de la Régie est demandée en Phase 1, préalablement au lancement du Projet:

18. Considérant que les engagements financiers d'Hydro-Québec envers Énergir en vertu de l'Entente débutent à compter de 2022 et se poursuivent jusqu'en 2041, une décision de la Régie est demandée préalablement au lancement du Projet et est nécessaire à la réalisation du Projet dans son ensemble.

Référence: R-4169-2021, B-0003, p. 4

De la compréhension du GRAME, ce sont à la fois les volumes de la clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle qui ont servi de base aux discussions menant à l'Entente entre les Distributeurs.

Le Tableau 5 présente les volumes des clients visés projetés pour 2030, lesquels ont servi de base aux discussions ayant mené à l'Entente entre les Distributeurs. (Notre souligné)

VOLUMES DES CLIENTS CIBLÉS PAR L'OFFRE (MM3) - ANNÉE 2030 Résidentiel Commercial Institutionnel Total Volumes des clients ciblés par l'Offre 246 215 282

TABLEAU 5:

Référence: R-4169-2021, B-0030, Tableau 5, p. 14

Le GRAME est d'avis qu'il y a lieu de questionner les Distributeurs pour déterminer si une décision de la Régie favorable au principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve²⁹ ferait en sorte de cristalliser la méthode de calcul de la Contribution GES, de même que le montant de 85 \$ M négocié entre les parties.

Par ailleurs, l'estimation de l'impact de l'Offre biénergie sur les revenus requis d'Hydro-Québec a été calculée en tenant compte de la clientèle institutionnelle visée par l'Offre dont le total apparaît au tableau 37 :

TABLEAU 37: **ÎMPACT SUR LES REVENUS REQUIS - SCÉNARIO BIÉNERGIE** (M\$)

| | Biéne | Biénergie | | |
|-----------|-------|-----------|--|--|
| | 2025 | 2030 | | |
| Revenus | 47 | 116 | | |
| Coûts | 56 | 249 | | |
| énergie | 37 | 194 | | |
| puissance | 1 | 9 | | |
| T&D | 19 | 46 | | |
| Total | (10) | (134) | | |

Référence: R-4169-2021, B-0030, Tableau 37, p.38

²⁹ R-4169-2021, B-0003, p. 4

Le GRAME constate que l'impact tarifaire incluant la Contribution GES pour Hydro-Québec a été calculé en considérant les manques à gagner de 134 M\$, lesquels sont calculés en tenant compte de la clientèle institutionnelle :

TABLEAU 42 :

IMPACT TARIFAIRE ESTIMÉ DU SCÉNARIO BIÉNERGIE
EN INCLUANT LA CONTRIBUTION GES POUR HYDRO-QUÉBEC

(MS)

| | 2025 | 2030 |
|--|--------|-------|
| Manque à gagner avant Contribution GES | 10 | 134 |
| Contribution GES | 34 85 | |
| Manque à gagner après Contribution GES | 44 | 219 |
| Manque à gagner après Contribution GES (\$2019) | 39 | 176 |
| Revenus requis 2019 | 12 284 | |
| Impact tarifaire cumulé | 0,3 % | 1,4 % |

Référence: R-4169-2021, B-0030, p.42

Considérant que le montant de 85 M\$ a été négocié entre les parties, puisque des taux de compensation ont été calculés sur la base de ce montant par la suite³⁰, le GRAME est d'avis qu'il y a lieu de questionner l'impact d'une décision favorable sur les taux qui seront appliqués à la clientèle institutionnelle.

TABLEAU 44 :
TAUX APPLICABLES AU VOLUME CONVERTI

| Palier | Borne inférieure | Borne supérieure | Volume | Taux (¢ ₂₀₂₂ /m³) |
|--------|---------------------|---------------------|-----------|---------------------------------|
| 1 | 0 | 4 380 | 4 380 | 28,965 |
| 2 | > 4 380 | 14 600 | 10 220 | 21,553 |
| 3 | > 14 600 | 43 800 | 29 200 | 19,385 |
| 4 | > 43 800 | 146 000 | 102 200 | 16,037 |
| 5 | > 146 000 | 438 000 | 292 000 | 13,322 |
| 6 | > 438 000 | 1 460 000 | 1 022 000 | 11,020 |

Référence: R-4169-2021, B-0030, p.45

Le GRAME cherche donc à s'assurer qu'une décision favorable en Phase 1 pourra permettre l'inclusion de facteurs de calculs dans la méthode d'établissement de la Contribution GES, pour notamment les mesures d'efficacité énergétique subséquentes à la conversion de la clientèle institutionnelle, laquelle peut être soumise à l'exemplarité de l'État.

En résumé, cette section du rapport du GRAME porte sur les modifications qu'elle juge nécessaires à l'Entente et à la méthode de calcul de la Contribution GES. Cependant, dans le cas où les Demandeurs confirment que des modifications subséquentes seront possibles

³⁰ R-4169-2021, B-0027, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR 6.2

en Phase 2, le GRAME indique à la Régie que cette partie du rapport sera soumise en Phase 2, avec les modifications nécessaires compte tenu de la preuve qui sera alors déposée par les demandeurs.

Cette section est donc soumise sous réserve d'une confirmation par les Demandeurs, lors des audiences prévues du 21 au 28 février 2022, que des modifications à la méthode de calcul de la Contribution GES seront possibles en phase 2.

4.2 Analyse

4.2.1 Effritement de la demande / perte de clients institutionnels

L'hypothèse de croissance annuelle des volumes de consommation des clients visés pour le marché institutionnel est de -0,6%, soit sensiblement la même que celle du marché résidentiel :

Les données du Tableau 3 permettent d'évaluer la clientèle actuelle visée par l'Offre. Or, comme il a été mentionné précédemment, une projection de potentiel de conversion a été effectuée pour 2030, à l'aide des hypothèses de croissance présentées au Tableau 4, afin de définir les scénarios ayant servi à l'établissement de l'Entente. (Notre souligné)

TABLEAU 4 :
HYPOTHÈSES DE CROISSANCE ANNUELLE DES VOLUMES DE CONSOMMATION DES CLIENTS VISÉS

| | Base | Chauffe de l'espace | Volumes totaux |
|----------------|--------|------------------------|-------------------|
| Résidentiel | -0,3 % | -0,5 % | -0,5 % |
| Commercial | 0,7 % | 2,7 % | 2,2 % |
| Institutionnel | -2,3 % | -0,2 % | -0,6 % |

Référence : R-4169-2021, <u>B-0034</u>, 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation des clients visés, Tableau 4, p. 13-14

Concernant les hypothèses de croissance annuelle relatives au marché résidentiel présentées au Tableau 4, les Distributeurs confirmaient³¹ au GRAME que ces hypothèses utilisent les volumes résultant de (1) l'apport de nouveaux clients, (2) la décroissance des volumes résultant de l'EÉ des clients existants et (3) la perte (l'effritement) de clients. En réponse à la question du GRAME visant le marché institutionnel, les Distributeurs indiquaient plutôt que les hypothèses de croissance s'apparentent à d'autres, sans préciser lesquelles, ainsi qu'à la méthodologie utilisée dans divers dossiers, sans préciser lesquels.

De plus, les Distributeurs soumettent que les informations demandées à la question 2.1 de la demande de renseignements no. 1 du GRAME ne changeraient ni l'Offre, ni la mécanique de traitement de la Contribution GES. Le GRAME reconnaît que si les

³¹ R-4169-2021, B-0041, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 1.5

hypothèses de croissance sont exactes et tiennent compte d'un scénario sans biénergie, le traitement de la Contribution GES serait inchangé.

2.1. (**Réf. ii.**) Concernant les hypothèses de croissance annuelle (Tableau 4) relatives au marché institutionnel présentées au Tableau 4, veuillez confirmer si celles-ci utilisent les volumes résultant de (1) l'apport de nouveaux clients, (2) la décroissance des volumes résultant de l'EÉ des clients existants et (3) la perte (l'effritement) de clients.

Réponse :

Les Distributeurs ont établi et convenu d'hypothèses de croissance qui s'apparente à d'autres, ainsi qu'à la méthodologie utilisée dans divers dossiers. De plus, il est important de noter que les informations demandées ne changeront ni l'Offre ni la mécanique de traitement de la Contribution GES. (Nos soulignés)

Référence : R-4169-2021, <u>B-0041</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.1

Cependant, ce que questionne le GRAME relève plutôt de la probabilité que ces hypothèses ne tiennent pas compte du scénario sans la biénergie, donc d'un scénario où une partie plus significative des volumes consommés par la clientèle institutionnelle serait retranchée des volumes livrés. Le GRAME est d'avis qu'il y a lieu de questionner les hypothèses d'effritement de la demande institutionnelle avec un scénario sans biénergie. Le GRAME comprend que l'Entente a été signée de bonne foi entre les deux Distributeurs sur la base de ces hypothèses, mais si celles-ci ne reflètent pas le scénario sans biénergie, Hydro-Québec se serait engagé à débourser une Contribution GES pour des volumes qui auraient été perdus par Énergir même sans l'Offre biénergie.

Dans leur correspondance datée du 15 décembre 2021 exposant leurs commentaires et arguments en réplique à la contestation du GRAME, les demandeurs indiquent que <u>seule</u> <u>une petite partie du marché institutionnel est soumise à la politique d'exemplarité de l'État,</u> sans préciser la part relative de ce sous-marché :

```
Questions 2.1 et 2.1.1
```

[...]

Tout d'abord, relativement au marché institutionnel, il est important de rappeler que les bâtiments provinciaux soumis à la politique d'exemplarité de l'État <u>ne représentent qu'une petite partie de tous les volumes institutionnels présentés dans ce dossier</u>. En effet, les clients institutionnels regroupent les marchés institutionnels des paliers fédéral et municipal, mais également de type « autre » tel que les cabinets médicaux.

[...]

Référence : R-4169-2021, <u>B-0052</u>, p. 1 (notre souligné)

Cependant, le GRAME soumet que le marché institutionnel fera face à des changements importants à tous les paliers gouvernementaux, pas uniquement ceux visés par l'Exemplarité de l'État québécois, et cela, afin de réduire l'impact sur les changements climatiques. Par exemple, Le plan climatique renforcé du Canada pour créer des emplois et soutenir la population, les communautés et la planète prévoit une consommation

énergétique nette zéro pour les nouveaux immeubles fédéraux et que 75 % des nouveaux baux et des renouvellements de baux locatifs de bureaux à usage domestique visent des bâtiments résilients aux changements climatiques et neutres en carbone à compter de 2030 :

IMMEUBLES DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le gouvernement du Canada reconnaît également le besoin d'aller de l'avant avec la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre de ses propres immeubles. Cela permettra :

• D'établir des objectifs rigoureux pour les immeubles du gouvernement du Canada dans le cadre de la version actualisée de la Stratégie pour un gouvernement vert. Il s'agit notamment de faire en sorte que les nouveaux immeubles fédéraux aient une consommation énergétique nette zéro et que tous les grands travaux de modernisation des immeubles donnent lieu à une faible émission de carbone, de réduire de 30 % le carbone intrinsèque dans les projets de construction à compter de 2025, et de veiller à ce que 75 % des nouveaux baux et des renouvellements de baux pour la location de bureaux à usage domestique visent des bâtiments résilients aux changements climatiques et neutres en carbone à compter de 2030

Référence : <u>Le plan climatique renforcé du Canada pour créer des emplois et soutenir la population, les communautés et la planète</u>

Un autre exemple non négligeable est l'objectif de carboneutralité des bâtiments municipaux et des nouveaux bâtiments de la collectivité d'ici 2030 de la ville de Montréal, ce qui signifie l'interdiction complète de toute forme d'énergie de combustion (mazout, gaz naturel, etc.) dans les nouveaux développements sur le territoire de la ville de Montréal d'ici 2030, de même que l'abandon probable de ces énergies, dont le gaz naturel, pour les bâtiments municipaux d'ici 2030. Ces mesures seraient étendues à l'ensemble des bâtiments de la collectivité montréalaise d'ici 2050, ce qui est significatif comme impact à prévoir sur la distribution du gaz naturel sur le territoire de la collectivité montréalaise :

Rendre zéro carbone opérationnel les bâtiments municipaux ainsi que les nouveaux bâtiments de la collectivité d'ici 2030 et étendre cette mesure a l'ensemble des bâtiments de la collectivité montréalaise d'ici 2050;

Plan climat 2030, ville de Montréal, p. 30

Les Demandeurs font également référence aux deux solutions analysées au dossier, soit TAÉ et la biénergie électricité – gaz naturel³². Le GRAME soumet que d'autres options peuvent être retenues par la clientèle du marché institutionnel, comme par exemple l'ajout d'énergie solaire, de géothermie, de système de récupération de chaleur, d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments, et toutes combinaisons permettant de réduire l'empreinte carbone des bâtiments.

³² R-4169-2021, <u>B-0052</u>, p. 1

Les Demandeurs soumettent également que l'Offre sera plus attrayante pour le client. Le GRAME en tire la même conclusion, mais l'enjeu est plutôt de comprendre l'effritement de la demande sans l'Offre biénergie, afin que la Contribution GES ne favorise pas la rétention de clients tout en compensant Énergir pour les volumes qui auraient été néanmoins perdus sans l'Offre biénergie.

Questions 2.1 et 2.1.1

[...]

Si les clients du marché institutionnel provincial optent pour l'Offre, plutôt que la solution TAÉ, <u>ceux-ci sont tout de même soumis à l'atteinte des cibles de réduction de GES à l'horizon 2030</u>. Ils pourraient par ailleurs participer à l'atteinte de ces cibles en consommant du GNR en biénergie, à titre d'exemple. Toutefois, les Distributeurs sont d'avis que l'Offre aura des impacts tarifaires plus faibles pour les Distributeurs que le scénario TAÉ, <u>et sera plus attrayante pour le client</u>, puisqu'il devrait bénéficier d'aides financières du Gouvernement.

[...] (Nos soulignés)

Référence: R-4169-2021, B-0052, p. 1

Le GRAME est d'avis qu'il est nécessaire d'établir un facteur de prise en compte de la part de volumes résultant de la rétention de clients du secteur institutionnel grâce à la biénergie dans la méthode de calcul de la Contribution GES. La difficulté à ce stade-ci demeure l'évaluation d'un facteur d'ajustement de la Contribution GES; ce facteur devant être appuyé par un sondage indépendant, accompagné de recommandations d'experts. Si la Régie approuvait l'Entente, le GRAME recommande d'indiquer aux Distributeurs que cette approbation est conditionnelle à la vérification des paramètres de la méthode de calcul des pertes de volumes dans le marché institutionnel, lesquels pourraient éventuellement affecter la Contribution GES.

Le GRAME souligne qu'il est prévu à l'Entente que les paramètres pourront être révisés après la première période de 5 ans :

ATTENDU QUE, pour atteindre les objectifs du PEV 2030, les Parties ont convenu de séparer le Projet en deux périodes consécutives: la première d'une durée de 5 ans allant de 2022 à 2026 pour tenir compte du PMO 2026, et la seconde d'une durée de 4 ans allant de 2027 à 2030;

ATTENDU QUE les Parties pourront entreprendre des discussions dès 2026 relativement à la Deuxième période d'adhésion afin d'évaluer les paramètres relatifs à cette période, à la lumière notamment de l'évolution du contexte énergétique; (Notre souligné)

Référence : R-4169-2021, B-0030, page 61

4.2.2. Cible en efficacité énergétique

Nous comprenons des informations fournies par les Distributeurs en réponses à la demande de renseignements no 3 de la Régie que les taux de contribution GES tiennent compte uniquement de la réduction de la consommation de gaz naturel pour la part attribuable à la

conversion à la biénergie. Ce qui fait sens, puisque sans l'Offre biénergie et les équipements associés (ex. : thermopompe), il n'y aurait pas d'ajout d'équipement efficace de chauffage.

5.1.1 Le cas échéant, veuillez justifier le choix des Distributeurs d'utiliser le volume à la case « a9 », soit 546 Mm³, plutôt que le volume à la case « c2 », soit 474 Mm³, afin de déterminer les volumes assujettis à la contribution à l'horizon 2030.

Réponse:

Le volume assujetti à la Contribution GES est le volume de gaz naturel converti à l'électricité, tel que mesuré selon la méthode établie. Celui-ci est constitué de l'écart entre, d'une part, le volume de référence (donc, sur la base des équipements actuels des clients), soit 815 Mm³, et le volume de gaz résiduel en pointe qui sera mesuré (donc, avec de nouveaux équipements), soit 269 Mm³.

Utiliser le volume de 474 Mm³ reviendrait à poser l'hypothèse que la référence des clients doit être établie sur la base de nouveaux équipements au gaz naturel (plus efficaces). Or, à nouveau, l'objectif est de refléter la consommation réelle des clients, avant conversion, selon les systèmes d'Énergir, et non pas une consommation théorique s'ils avaient conservé l'entièreté de leur consommation au gaz naturel.

Les Distributeurs insistent sur le fait qu'ils ont calculé les taux adaptés à la méthode d'estimation du volume converti qui a été retenue. En d'autres termes, les taux proposés par les Distributeurs tiennent compte du fait que la réduction de la consommation de gaz naturel calculée va capter à la fois <u>la part attribuable à la conversion à la biénergie</u> et celle due à l'amélioration de l'efficacité des équipements au gaz naturel. <u>Les taux proposés assurent de verser une Contribution GES uniquement pour le premier élément</u>, mais non pour le second. (Nos soulignés)

Référence : R-4169-2021, $\underline{\text{B-0059}}$, Réponse à la demande de renseignements no 3 de la Régie no 5.1.1

Cependant, le GRAME aborde plutôt un enjeu portant sur des mesures d'efficacité énergétique liées au PGEÉ des distributeurs qui seront mises en place subséquemment à la conversion vers la biénergie.

Concernant la consommation unitaire d'énergie, en lien avec la variable efficacité énergétique pour le marché institutionnel, le GRAME s'interroge sur la justification par Énergir d'une croissance de -0,6% des volumes totaux indiquée au Tableau 4³³, alors que la cible de réduction concernant l'efficacité énergétique relative à l'exemplarité de l'État se situe à -15% en 2029-2030, soit une augmentation de 5 % par rapport à la cible de -10 % de 2022-2023. En réponse au GRAME, les Distributeurs soumettent que la croissance des volumes doit tenir compte des nouveaux volumes et ne peut donc pas être comparée directement :

³³ R-4169-2021, <u>B-0030</u>, 3.2. Détermination du volume de gaz naturel associé à la clientèle ciblée, Hypothèses de croissance annuelle des volumes de consommation des clients visés, Tableau 4, p. 14

Réponse :

L'efficacité énergétique cible et la croissance des volumes totaux ne peuvent pas être comparés directement, car de nouveaux volumes s'ajoutent aux volumes actuellement distribués. Aussi, veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.

Référence : R-4169-2021, <u>B-0041</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 2.4

À cet égard, le GRAME demandait aux questions 2.1 et 2.1.1 de sa demande de renseignements no 1³⁴ de fournir ces données séparément afin de pouvoir les comparer.

Le GRAME soumet ci-dessous les cibles institutionnelles de réduction de la consommation unitaire d'énergie du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Tableau 1 : Cibles institutionnelles de réduction de la consommation unitaire d'énergie par rapport à 2012-2013

| pm: 14pp 010 to 2012 2010 | Cible de réduction pour Cible de réduction | | |
|---------------------------|--|----------------|--|
| | 2022-2023 | pour 2029-2030 | |
| Parcs immobiliers | -10 % | -15 % | |
| Parcs de véhicules légers | -30 % | -50 % | |

Note à propos des unités de consommation unitaire d'énergie utilisées dans les calculs :

pour les parcs immobiliers : gigajoule normalisé par mètre carré (GJ norm./m2). pour les parcs de véhicules légers : litre équivalent d'essence par 100 kilomètres (l éq./100 km).

Détails des cibles institutionnelles pour les parcs immobiliers

Tableau 1 (suite) - Détails des cibles institutionnelles de réduction de la consommation unitaire d'énergie par rapport à 2012-2013 pour les parcs immobiliers

| mmodificis | | |
|---|-------------------------|--------------------|
| | Cible de réduction pour | Cible de réduction |
| | 2022-2023 | pour 2029-2030 |
| Commissions scolaires | -15 % | -19 % |
| Cégeps | -15 % | -20 % |
| Universités | -11 % | -20 % |
| IIIII astructures (SOI) | -9 % | -16 % |
| Réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) | -12 % | -15 % |
| Société d'habitation du Québec (SHQ) - portion grands bâtiments | -0 % | -12 % |
| Autres ministères et organismes gouvernementaux | -14 % | -19 % |
| Ensemble des parcs immobiliers | -10 % | -15 % |

³⁴ R-4169-2021, <u>B-0041</u>, RDDR no 1 du GRAME, RDDR no 2.1 et 2.1.1

Ces cibles s'harmonisent avec celles pour les émissions de GES. Pour l'ensemble du Québec, la cible de réduction est de 37,5 % sous le niveau de 1990 à l'horizon 2030. (Notre souligné)

Référence : Engagements du Québec, site du MELCC

Le GRAME soumet ci-dessous la cible de réduction des émissions de GES pour les bâtiments de l'État :

Pour les bâtiments de l'État, la cible globale de réduction des émissions de GES fixée dans le Plan pour une économie verte 2030 (<u>PEV 2030</u>) est de 60 % sous le niveau de 1990 en 2030, ce qui équivaut à une réduction de 50 % sous le niveau de 2012-2013.

Référence : Cibles de réduction institutionnelles

Dans leur réplique, les Demandeurs indiquent que la conclusion que tire le GRAME ne semble pas valide puisque la Contribution GES ne couvre que les volumes réellement convertis à la biénergie³⁵:

Concernant les conclusions que tire l'intervenant sur le lien direct entre le montant retenu à la suite de la négociation et l'estimation des volumes perdus découlant de l'Offre, il est important de rappeler que la Contribution GES ne couvre que les volumes réellement convertis à la biénergie. La conclusion de l'intervenant ne semble donc pas valide. En effet, le montant de la Contribution GES ne considère pas les volumes perdus si un client opte pour une installation en TAÉ. Ainsi, si au réel, la demande observée en biénergie est plus faible que celle présentée au dossier, le montant de la Contribution GES serait plus faible, toutes choses étant égales par ailleurs. (Nos soulignés)

Référence : R-4169-2021, <u>B-0052</u>, p. 2

Le GRAME soumet que l'Exemplarité de l'État, de même que la cible de carboneutralité canadienne, auront un impact sur l'énergie qui sera consommée par ces clients d'ici 2030. En ce sens, lorsqu'il y aura une conversion à la biénergie d'un client visé par l'Exemplarité de l'État, la réduction de consommation d'énergie ne sera pas reflétée dans la Contribution GES subséquemment si les mesures en efficacité énergétique sont mises en place suite à la conversion.

Par ailleurs, les bâtiments visés par l'Exemplarité de l'État seront soumis à l'atteinte des cibles en efficacité énergétique à l'horizon 2030, tout comme ils sont soumis à celles relatives à l'atteinte de la cible de réduction des GES. Ainsi, la méthode de calcul de la Contribution GES devrait en tenir compte et prévoir un suivi de l'évolution de cette consommation par client afin d'ajuster la Contribution GES en fonction des volumes qui auraient été consommés au gaz naturel suite aux améliorations en EÉ.

³⁵ R-4169-2021, B-0052, p. 2

Le GRAME recommande d'inscrire à même la méthode d'évaluation de la réduction des volumes et de la Contribution GES, une clause d'ajustement à l'efficacité énergétique relative à la consommation des clients institutionnels qui se sont convertis à la biénergie.

4.3 Conclusions et recommandations / Marché institutionnel

Le GRAME est d'avis qu'il est nécessaire d'établir un facteur de prise en compte de la part de volumes résultant de la rétention de clients du secteur institutionnel grâce à la biénergie dans la méthode de calcul de la Contribution GES.

Si la Régie approuvait le principe général de Contribution GES, le GRAME recommande que cette approbation soit conditionnelle à la vérification des paramètres de la méthode de calcul des pertes de volumes dans le marché institutionnel, lesquelles pourraient éventuellement affecter cette Contribution GES.

Considérant les cibles relatives à l'exemplarité de l'État et celles annoncées par la ville de Montréal impliquant le retrait de l'usage d'énergies fossiles dans les bâtiments municipaux (cible de carboneutralité horizon 2030), le GRAME recommande à la Régie de demander la réalisation d'un sondage par une firme indépendante auprès de la clientèle institutionnelle afin d'évaluer les intentions de la clientèle institutionnelle de demeurer au gaz naturel d'ici 2030. Le sondage devrait se faire en retenant un nombre de clients représentatif des bâtiments visés par l'exemplarité de l'État. Le GRAME recommande que le sondage soit accompagné d'un rapport d'experts afin de proposer un facteur d'ajustement à la Contribution GES pour tenir compte de l'effritement de cette clientèle, dans un contexte sans Offre biénergie.

V BIÉNERGIE: IMPACT TARIFAIRE

5.1 Mise en contexte

Concernant la reconnaissance d'un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES doit être considérée aux fins de l'établissement des tarifs des distributeurs HQD et Énergir, le Décret de préoccupations 874-2021 mise sur la recherche d'une solution favorisant la réduction des émissions de GES, tout en précisant qu'un équilibre de l'impact tarifaire entre les clients des deux Distributeurs est à atteindre, d'où le principe de la mise en place d'une Contribution GES.

En favorisant une hausse tarifaire moindre pour les clients au gaz naturel que pour les clients à l'électricité, le GRAME est d'avis que cette approche va à l'encontre non seulement de l'équilibre de l'impact tarifaire recherché, mais crée un avantage concurrentiel supérieur pour le gaz naturel.

L'équilibre de l'impact tarifaire entre les distributeurs, tel que proposé, repose sur une entente négociée, alors qu'on devrait idéalement tenir compte de critères plus précis, comme l'avantage concurrentiel du gaz naturel par rapport à l'électricité. La proposition de Contribution GES permet d'accentuer l'avantage concurrentiel du gaz naturel puisque l'impact tarifaire sera plus important pour les clients d'Hydro-Québec Distribution que pour les clients d'Énergir.

La preuve déposée indique un impact tarifaire à l'horizon 2030 de 106 M \$³⁶ sur le revenu requis d'Énergir et de 134 M \$³⁷ pour HQD. Le GRAME soumet que l'impact tarifaire initial de 4,5 %³⁸ avant la Contribution GES était supérieur pour Énergir, comparativement à l'impact tarifaire pour les clients de HQD de 0,9%³⁹. De fait, Énergir a moins de clients qu'Hydro-Québec, faisant en sorte que l'augmentation du revenu requis pour l'Offre biénergie est réparti sur un nombre plus restreint de clients.

Ainsi, malgré une hausse supérieure du revenu requis pour Hydro-Québec Distribution, une Contribution GES de 85 M \$ est prévue, laquelle résulte en un impact tarifaire plus important pour HQD (1,4%) que pour Énergir (0,9%) à l'horizon 2030⁴⁰, illustrant, à priori, un déséquilibre entre les impacts tarifaires des deux Distributeurs, alors que la situation concurrentielle est déjà à l'avantage de la clientèle d'Énergir⁴¹.

5.2 Analyse

Le GRAME recherche donc des solutions pour équilibrer l'impact tarifaire entre les Distributeurs, lesquelles permettraient des ajustements à la Contribution GES basés sur deux enjeux :

- 1) La prise en compte des améliorations en efficacité énergétique mises en place suite à la conversion à la Biénergie ; et
- 2) La prise en compte d'un facteur d'ajustement reflétant l'impact de la Biénergie sur la rétention de clients, lesquels participeront à la Contribution GES sur la réduction de volumes consommés en mode biénergie. Il s'agit d'un élément que le GRAME soumet ne pas avoir été pris en compte dans l'estimation des pertes de volumes de gaz naturel.

La Contribution GES ne couvre pas l'ensemble des pertes de volumes d'Énergir, mais un pourcentage d'environ 80 %⁴² et vise les volumes des clients convertis à la biénergie :

```
<sup>36</sup> R-4169-2021, <u>B-0030</u>, p. 26
<sup>37</sup> R-4169-2021, <u>B-0030</u>, p. 38
<sup>38</sup> R-4169-2021, <u>B-0030</u>, Tableau 20, p. 27
<sup>39</sup> R-4169-2021, <u>B-0030</u>, Tableau 39, p. 39
<sup>40</sup> R-4169-2021, <u>B-0030</u>, p. 42
<sup>41</sup> R-4151-2021, <u>B-0006</u>, p. 39, tableau 12
```

⁴² R-4169-2021, B-0041, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.1.2

R-4169-2021, Phase 1

Réponse :

La Contribution GES est applicable sur les volumes convertis des clients qui opteront pour la biénergie. Il est toutefois à noter que bien que tous les volumes soient visés, la Contribution GES ne permet de couvrir qu'une partie des revenus perdus à la suite de la conversion. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il subsiste un manque à gagner pour Énergir malgré le versement de la Contribution GES (voir le tableau 41 de la pièce HQD-Énergir-1, document 1 révisée).

Pour les clients qui ne convertiront que leur chauffage de l'eau, aucune Contribution GES ne sera payée par HQD à Énergir puisque celle-ci n'est applicable que si le client adhère à un tarif biénergie. Les grilles de calcul de la Contribution GES présentées aux Tableaux 43 et 44 de la pièce HQD-Énergir-1, document 1 révisée ont toutefois été ajustée à la hausse afin d'en tenir compte.

Référence : R-4169-2021, <u>B-0041</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 3.1.1

Il est donc pertinent que la Contribution GES s'applique seulement aux volumes perdus, en excluant ceux qui auraient été autrement perdus sans l'Offre Biénergie. Le GRAME est d'avis qu'une telle approche permettrait d'équilibrer davantage l'impact tarifaire entre les deux Distributeurs. Nous reprenons donc sommairement, ci-dessous, les conclusions et recommandations faites des analyses précédentes sur la prise en compte des améliorations en efficacité énergétique mises en place suite à la conversion à la Biénergie et sur la mise en place d'un facteur relatif à la rétention de clients.

5.3 Conclusions et recommandations

Marché résidentiel

Tel qu'énoncé précédemment, le GRAME s'oppose à ce que l'offre de biénergie soit offerte pour les nouveaux bâtiments à partir de la date de la publication du décret 874-2021 dans la Gazette officielle du Québec (14 juillet 2021).

Subsidiairement, si la Régie acceptait la reconnaissance des nouveaux clients (nouveaux bâtiments) à titre de « clients actuels » :

- Le GRAME recommande d'établir des taux de compensation financière différentiés pour les nouveaux clients, au lieu d'utiliser *l'appréciation moyenne de l'efficacité énergétique des bâtiments*.
- Le GRAME recommande à la Régie de prévoir dans sa décision la révision de la Contribution GES en fonction des paramètres relatifs à la consommation des nouveaux bâtiments et de leur part relative de marché.

Marché institutionnel

Prise en compte des mesures en efficacité énergétique subséquentes à la conversion biénergie

Dans le but d'équilibrer l'impact tarifaire entre les deux Distributeurs, le GRAME est d'avis que la méthode de calcul de la Contribution GES devrait tenir compte et prévoir un suivi de l'évolution de la consommation par client afin d'ajuster la Contribution GES en fonction des volumes qui auraient été consommés en gaz naturel suite aux améliorations en EÉ réalisés via les programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec Distribution.

Le GRAME recommande d'inscrire à même la méthode d'évaluation de la réduction des volumes et de la Contribution GES, une clause d'ajustement à l'efficacité énergétique relative à la consommation des clients institutionnels qui se sont convertis à la biénergie.

Effritement de la demande / perte de clients institutionnels

Dans le but d'équilibrer l'impact tarifaire entre les deux Distributeurs, le GRAME est d'avis qu'il est nécessaire établir un facteur de prise en compte de la part de volumes résultant de la rétention de clients du secteur institutionnel grâce à la biénergie dans la méthode de calcul de la Contribution GES.

Si la Régie reconnaissait le principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, de même que de sa méthode d'établissement détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec et d'Énergir pour la fixation de leurs tarifs, le GRAME recommande que cette reconnaissance soit conditionnelle à la vérification des paramètres de la méthode de calcul des pertes de volumes dans le marché institutionnel, lesquels pourraient éventuellement affecter à la baisse la Contribution GES.

VI. MESURES DE SOUTIEN À LA BIÉNERGIE

6.1 Mise en contexte

Le GRAME est préoccupé par les enjeux relatifs à l'atteinte des cibles gouvernementales de réduction des GES. Les mesures de soutien à la biénergie constituent un enjeu prioritaire pour la mise en place de la biénergie électricité – gaz naturel et son déploiement.

De plus, un partage des coûts liés à la conversion à la biénergie entre les Distributeurs est requis par le décret de préoccupations 874-2021 afin d'équilibrer l'impact tarifaire de l'Offre biénergie entre les clients des Distributeurs:

« 4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre HydroQuébec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs »

Référence : R-4169-2021, <u>B-0027</u>, Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021)

Le GRAME est préoccupé par la question de savoir si ce partage doit également être associé aux mesures de soutien à la biénergie et par le forum réglementaire qui sera retenu pour l'évaluer.

6.2 Modifications aux Conditions de service d'HQD

À titre de soutien financier pour l'acquisition d'équipements efficaces, HQD propose l'annulation des frais associés aux travaux électriques pour les branchements qui excèdent 30 mètres⁴³, au coût de 9 M\$ par année :

Afin d'inciter les clients à adhérer à l'Offre, <u>HQD propose plutôt que le client n'assume aucun coût en lien avec les travaux requis pour répondre à sa demande d'alimentation</u>, y compris les frais d'intervention sur le réseau, si celle-ci vise la mise en place de la biénergie. L'impact financier de cette modification aux CS <u>est estimé à environ 9 M\$ par année</u>. Ce montant est établi sur la base d'un potentiel annuel d'environ 4 000 clients, sur une période de 10 ans, qui auront à modifier leur installation électrique. Ces clients devraient assumer ainsi les frais d'intervention sur le réseau de 360 \$ et, s'il y a lieu, les coûts de travaux sur le réseau de distribution d'électricité pour permettre l'ajout de la charge liée à la conversion à la biénergie. (Nos soulignés)

Référence : R-4169-2021, B-0006, page 7

HQD propose l'ajout d'un nouveau bloc intitulé *Demande d'alimentation visant la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système de biénergie* à l'article 8.1 des Conditions de service :

Pour ce faire, HQD propose l'ajout d'un nouveau bloc intitulé « *Demande d'alimentation* visant la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un *système biénergie* » à l'article 8.1 des CS. Le texte proposé de ce nouveau bloc est le suivant :

Si vous êtes un *client* existant d'Hydro-Québec et d'Énergir et que votre *demande* d'alimentation :

- vise la conversion d'un système de chauffage au gaz naturel en un système biénergie utilisant l'électricité et le gaz naturel comme sources d'énergie ; et
- nécessite des travaux électriques relatifs au branchement du distributeur ou à la ligne de distribution,

tous les travaux sont réalisés sans frais.

De plus, les « frais d'intervention sur le réseau » de 360 \$ indiqués dans le 2 tableau I-A du chapitre 20 ne vous sont pas facturés.

Référence: R-4169-2021, B-0006, pages 7 et 8

⁴³ R-4169-2021, <u>B-0006</u>, page 7

Bien que l'impact financier de 9 M\$ ne soit pas pris en compte directement dans le calcul de l'impact tarifaire, HQD a inclus un coût marginal lié aux coûts de distribution. Ce Distributeur explique que les sommes sont relativement modestes :

3.1 Veuillez indiquer si l'impact financier de 9 M\$ par année sur une période de 10 ans (90 M\$) est pris en compte dans le calcul de l'impact tarifaire estimé du scénario biénergie pour HQD (tableau 42). Veuillez expliquer.

Réponse:

Ce montant n'est pas pris en compte directement. En effet, au moment de réaliser l'analyse économique relative à l'Offre, les réflexions et analyses liées aux modifications aux *Conditions de service* de HQD (CS) étaient toujours en cours. Toutefois, HQD souligne deux éléments importants.

Premièrement, HQD <u>a inclus dans son analyse économique un coût marginal associé aux coûts de distribution</u> (Tableau 28 de la pièce B-0005, HQD-Énergir-1, document 1). Celuici reflète l'impact de l'ajout d'une charge sur le réseau, tous types de coûts confondus, y compris ceux couverts par les modifications demandées aux CS.

Deuxièmement, HQD rappelle que le montant estimé de 9 M\$ est un coût ponctuel, et non récurrent, survenant uniquement lors de l'année de la conversion du client. Une partie de ce montant, de l'ordre de 1,4 M\$, affectera directement les revenus requis de HQD à travers une réduction des « Autres revenus » (dont font partie les Frais d'intervention sur le réseau). Le montant résiduel viendra s'ajouter à la base de tarification de HQD, puisque ces sommes non récupérées auprès des clients ne seront plus employées en réduction des investissements. Le coût annuel récurrent correspondra donc à son amortissement sur la durée de vie de l'actif et au coût du capital lié à la base de tarification.

Ces sommes sont relativement modestes en regard, notamment, des coûts d'approvisionnement et leur prise en compte ne changerait en aucune façon les conclusions des analyses. (Notre surligné)

Référence : R-4169-2021, <u>B-0027</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, RDDR no 3.1

Considérant l'inclusion d'un coût marginal lié aux coûts de distribution, le GRAME est d'avis que la prise en compte de manière directe de l'impact financier de 9 M\$ n'aurait pas d'impact significatif sur le calcul de l'équilibre tarifaire requis par le décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales 874-2021 émis par le gouvernement.

Le GRAME est favorable à cette mesure, laquelle favorise l'implantation de la biénergie et en recommande l'approbation par la Régie.

6.3 Modifications des Conditions de service et Tarif d'Énergir

Le GRAME est d'avis que dans sa formulation actuelle, l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir⁴⁴ est contraire aux principes soutenant l'Offre biénergie puisqu'il pénalise la clientèle d'Énergir pour l'utilisation du gaz naturel comme énergie de pointe.

La modification proposée à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir favorisera l'adhésion de la clientèle d'Énergir à l'Offre biénergie et lui permettra de participer à la réduction des émissions de GES.

Par ailleurs, selon Énergir, l'allègement demandé est compensé par la clientèle de HQD, et serait donc sans impact tarifaire pour la clientèle d'Énergir.

Dans un dernier temps, comme l'un des objectifs du Supplément pour service de pointe était de s'assurer que les clients paient pour la totalité des coûts encourus pour les desservir, ces coûts de pointe seraient donc chargés deux fois si l'article 15.2.4 était maintenu dans sa forme actuelle. En effet, les coûts seraient chargés une première fois à HQD, pour l'établissement du montant de la Contribution GES, et une deuxième fois au client ayant adhéré à la biénergie.

Référence: R-4169-2021, B-0007, p. 13

Considérant le fait qu'il n'y a pas d'impact tarifaire pour la clientèle d'Énergir, le GRAME recommande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir.

6.4 Autres mesures de soutien

6.4.1 Analyse

L'importance stratégique des mesures de soutien est incontournable pour la réussite des objectifs de réduction de GES associés à l'Offre compte tenu des coûts de remplacement des équipements visés par la biénergie :

| COUT DE REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS (\$) | | | | | | |
|---|----------|----------|-----------|----------|------------|-----------|
| Cas types | | haudière | | Généra | teur d'air | chaud |
| Cas types | Tout gaz | TAE | Biénergie | Tout gaz | TAE | Biénergie |
| UDT de petite taille | 5 650 | 15 400 | 8 600 | 3 650 | 19 150 | 9 100 |
| UDT de taille moyenne | 6 000 | 15 900 | 9 400 | 3 900 | 20 600 | 10 150 |
| UDT de grande taille | 6 650 | 16 450 | 10 550 | 4 350 | 23 050 | 12 300 |
| Multihabitations de 6 unités | 11 800 | 40 000 | 25 900 | | | |
| Multihabitations de 13 unités | 18 050 | 60 850 | 35 100 | | | |

Référence: R-4169-2021, B-0030, Tableau 47, p. 50

⁴⁴ R-4169-2021, <u>B-0007</u>, p. 12

L'Entente de collaboration (ci-après l'« Entente ») implique un engagement des Distributeurs à déployer des stratégies commerciales visant à assurer le succès de l'Offre :

Entente de collaboration

Entente intervenue entre HQD et Énergir visant à encadrer la relation entre les Distributeurs afin de répondre aux objectifs du PEV 2030 et du Décret :

- Engagement à un déploiement de stratégies commerciales visant à assurer le succès de l'Offre
- Partage des coûts découlant de cette mesure de décarbonation entre l'ensemble des clients des Distributeurs (Contribution GES)

Mise en place d'un comité de gouvernance et d'un comité technique afin :

- D'assurer la gouvernance, le bon fonctionnement et la coordination des actions des Distributeurs
- De suivre l'avancement de l'adhésion et de prendre connaissance des données nécessaires à la mise en œuvre de l'Offre

Références: R-4169-2021, B-0031, p. 8

Les termes de l'Entente incluent un engagement à agir de bonne foi dans leurs stratégies commerciales respectives, et ce afin de réaliser les buts visés par l'Entente (Point 6.2).

À l'article 6.1, l'Entente prévoit le développement d'une approche de commercialisation attrayante et avantageuse au plan économique afin d'inciter la clientèle à adhérer à la biénergie :

6. COMMERCIALISATION

- 6.1 Le Projet inclut le développement, avec le soutien financier du Gouvernement tel qu'indiqué au PMO 2026, d'une approche de commercialisation attrayante et avantageuse au plan économique afin d'inciter la clientèle visée par la présente Entente à adhérer à la Biénergie.
- 6.2 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi dans leurs stratégies commerciales respectives afin de réaliser les buts visés par la présente Entente.
- 6.3 Dans le cadre de la réalisation du Projet, chaque Partie s'engage à ce qui suit:
 - Faire la promotion du Projet par ses outils (ex : service à la clientèle, site internet, campagne publicitaire, médias sociaux, etc.) pour démontrer les bénéfices d'adhérer à la Biénergie;
 - ii) Informer ses clients du soutien financier offert par le Gouvernement dans le cadre du PMO 2026 pour faciliter l'achat, l'instàllation et la mise à niveau d'appareils de chauffage; et

Référence: R-4169-2021, B-0030, Annexe A, ENTENTE DE COLLABORATION, p. 64

L'Entente prévoit également un comité de gouvernance, dont le mandat est d'assurer la gouvernance, le bon fonctionnement et la coordination des actions des Distributeurs pour la réalisation du Projet⁴⁵:

9. COMITÉ DE GOUVERNANCE

9.1 Les Parties conviennent de créer un Comité de gouvernance formé de deux représentants de chaque Partie pour les fins du Projet. Le Comité de gouvernance se réunit aux deux semaines pendant la première année suivant la signature de la présente Entente, et au besoin par la suite. Son mandat consiste à assurer la gouvernance, le bon fonctionnement et la coordination des actions des Parties afin de réaliser le Projet.

Référence: R-4169-2021, B-0030, Annexe A, ENTENTE DE COLLABORATION, p. 69

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir si les coûts relatifs aux mesures de soutien seront équivalents en termes d'impacts tarifaires pour les deux Distributeurs, les demandeurs indiquent que les coûts relatifs aux mesures de soutien seront assumés par le Distributeur responsable :

Les coûts relatifs aux différentes mesures de soutien seront assumés par le Distributeur responsable et seront reflétés dans ses revenus requis en conséquence.

Référence : R-4169-2021, <u>B-0041</u>, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 5.1

Concernant le forum réglementaire où les Distributeurs présenteront les mesures de soutien à la biénergie, les demandeurs précisent que les budgets associés aux mesures de soutien à la biénergie seront présentés dans le cadre des dossiers tarifaires :

Les budgets associés aux mesures de soutien à la biénergie des Distributeurs seront présentés dans leurs dossiers tarifaires respectifs.

Référence : R-4169-2021, $\underline{\text{B-0041}}$, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, RDDR no 5.2

6.4.2 Conclusions et recommandations

Malgré le libellé de l'Entente, aucune mesure formelle, outre le comité de gouvernance, n'est proposé par les Distributeurs pour s'assurer d'une contribution équivalente pour l'aide à l'implantation de la biénergie.

L'objectif visé par l'Offre, tel que précisé par le décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales 874-2021 émis par le gouvernement, demeure la réduction de la part des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments.

⁴⁵ R-4169-2021, <u>B-0030</u>, Annexe A, ENTENTE DE COLLABORATION, Chapitre 9, Comité de gouvernance, p. 69

Le Décret prévoit également un partage entre les Distributeurs des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie :

4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir **des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité** – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs. (Notre surligné)

Référence : R-4169-2021, B-0027, Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021)

Considérant l'importance d'équilibrer l'impact tarifaire et le fait que les mesures de soutien sont en cours d'élaboration :

Considérant l'engagement des parties au déploiement d'une approche de commercialisation attrayante et avantageuse au plan économique afin d'inciter la clientèle à adhérer à la biénergie ;

Considérant que l'Entente inclus un engagement des Distributeurs à agir de bonne foi dans leurs stratégies commerciales respectives, et ce afin de réaliser les buts visés par l'Entente;

Le GRAME est d'avis que les mesures de soutien font partie des coûts liés à la solution pour réaliser les objectifs de l'Offre.

En conséquence, les mesures de soutien à la biénergie des Distributeurs devraient être présentées dans une phase subséquente du présent dossier afin d'assurer une adéquation entre leurs efforts de commercialisation sur le plan économique.

Le GRAME recommande à la Régie d'ordonner le dépôt des demandes d'approbation des mesures de soutien à la biénergie au présent dossier et d'en traiter dans le cadre de la phase 2 ou d'une phase subséquente.

Finalement, afin de permettre la mise en place de mesures ciblées, le GRAME propose que les Distributeurs indiquent à la Régie le temps nécessaire au développement de ces mesures.

VII. Suivis

Les demandeurs indiquent qu'ils effectueront un suivi interne portant sur les conversions et les caractéristiques de consommation des clients convertis et proposent d'ajuster leurs hypothèses si nécessaire sur l'impact des conversions sur leur demande d'énergie respective:

8.4. Suivi

Les Distributeurs feront <u>un suivi interne régulier</u> des conversions et des caractéristiques de consommation des clients convertis, par exemple la pénétration des équipements efficaces, afin de valider et <u>ajuster au besoin leurs hypothèses quant à l'impact de ces conversions sur leur demande d'énergie respective</u>.

Par ailleurs, les Distributeurs <u>proposent de déposer annuellement auprès de la Régie</u>, sous forme de suivi administratif de la décision à rendre dans le présent dossier, un suivi des principaux éléments du projet, notamment :

- le nombre de clients convertis, répartis par clientèle ;
- le volume de gaz naturel converti;
- les GES évités ;
- l'accroissement de la demande d'électricité résultant des conversions ;
- le montant de Contribution GES versée par HQD à Énergir. (Nos soulignés)

Référence : R-4169-2021, B-0034, page 43

Les recommandations du GRAME visent à apporter des précisions sur les suivis proposés par les demandeurs et sur les ajustements des hypothèses, notamment à l'égard de la pénétration des équipements efficaces, lesquels sont déjà prévus, mais également à l'égard de la tendance qui sera observée en matière d'efficacité énergétique des bâtiments d'ici 2030.

Efficacité énergétique

À l'égard du montant de la Contribution GES versée par HQD à Énergir, le GRAME recommande qu'il puisse être ajusté en fonction des hypothèses de consommation des clients convertis. Afin de bien cibler la consommation réelle perdue par Énergir, il sera nécessaire de suivre l'évolution de la tendance à l'efficacité énergétique des clients convertis.

Par conséquent, le GRAME recommande d'ajouter un suivi portant sur la consommation réelle des clients convertis qui optent pour des programmes en efficacité énergétique suite à leur conversion. Une telle approche serait simple d'application puisqu'elle vise les clients qui demandent une aide financière en efficacité énergétique.

Par la suite, le GRAME recommande que la méthodologie de calcul et d'ajustement de la Contribution GES de HQD à Énergir tienne compte de ces réductions de consommation notamment de l'évolution du contexte énergétique.

Marché institutionnel/ efficacité énergétique

Les bâtiments visés par l'Exemplarité de l'État seront soumis à l'atteinte des cibles en efficacité énergétique à l'horizon 2030, tout comme ils sont soumis à celle relative à l'atteinte de la cible de réduction des GES (Voir section 4.2.2 Cible en efficacité énergétique).

Par conséquent, le GRAME recommande un suivi de l'évolution de la consommation par client de la clientèle institutionnelle suite aux améliorations en EÉ réalisés via les programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec Distribution.

Nouveaux bâtiments

Tel qu'énoncé précédemment, le GRAME s'oppose à ce que l'offre de biénergie soit offerte pour les nouveaux bâtiments à partir de la date de la publication du décret 874-2021.

Subsidiairement, si la Régie acceptait la reconnaissance des nouveaux clients à titre de « clients actuels », le GRAME recommande à la Régie de demander un suivi des données relatives à la progression des nouveaux bâtiments.

L'objectif du suivi est d'attribuer un taux de Contribution GES différentié pour les nouveaux clients qui tienne compte des volumes de consommation de cette catégorie de clients, lesquels auront des consommations initiales de référence plus efficaces.

VIII. CONCLUSIONS DU GRAME SUR LA DEMANDE

Face à l'urgence climatique et à l'exigence d'atteindre la carboneutralité à l'horizon 2050, la position du GRAME est à l'effet que la place du gaz naturel n'est pas celle d'une énergie de transition vers la carboneutralité. Dans ce cadre, plusieurs enjeux doivent être pris en compte lors de l'analyse de l'Offre biénergie électricité / gaz naturel telle que soumise, notamment à savoir si celle-ci permet de se diriger vers la carboneutralité.

Pour le GRAME, l'objectif canadien de carboneutralité d'ici 2050 oriente la stratégie de réduction des GES vers la recherche de solutions qui ne permettent pas l'extension du réseau gazier vers de nouveaux clients. Ainsi, il est d'avis que l'Offre de biénergie électricité – gaz naturel ne devrait s'appliquer qu'aux « clients actuels » d'Énergir, c'està-dire les clients existants à la date de publication du décret, le 14 juillet 2021.

Finalement, l'examen des exemples de technologies de biénergie identifiées dans la preuve repose sur la comparaison entre la combinaison gaz naturel – électricité et le TAÉ. Cependant, le GRAME est d'avis que la comparaison avec un scénario de biénergie alternatif, par exemple avec la géothermie/hydro-électricité, aurait permis d'explorer une alternative non émettrice de GES.

La Loi sur la Régie de l'énergie ne permet pas aux Distributeurs d'inclure dans leurs revenus requis les actifs liés à la géothermie et de procéder ainsi à une réduction accélérée de la consommation. Si cela était permis, l'option de la biénergie électricité/gaz naturel pourrait être évitée, et une alternative basée par exemple sur la géothermie permettrait au Québec de véritablement se positionner en leader énergétique, économique et environnemental.

Concernant les demandes au présent dossier :

Principe général d'une contribution GES

Considérant le libellé du décret 874-2021, lequel énonce la volonté du gouvernement de permettre un partage des coûts liés à la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des « clients actuels d'Énergir » afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs⁴⁶ ;

Considérant les cibles relatives à l'exemplarité de l'État et celles annoncées par la ville de Montréal impliquant le retrait de l'usage d'énergies fossiles dans les bâtiments municipaux (cible de carboneutralité horizon 2030);

⁴⁶ R-4169-2021, <u>B-0027</u>, Annexe Q-1.1 (Décret 874-2021)

Le GRAME est d'avis que des ajustements doivent être faits quant à la méthode d'établissement de cette Contribution GES, laquelle est détaillée à l'Entente et dans la preuve au dossier.

Le GRAME recommande à la Régie de reconnaître le principe général d'une contribution GES, sous réserve des recommandations d'ajustements de la Contribution GES suivantes :

- -la vérification des paramètres de la méthode de calcul des pertes de volumes dans le marché institutionnel, lesquelles pourraient éventuellement affecter cette Contribution GES ;
- -la prise en compte des améliorations en efficacité énergétique subséquentes aux conversions pour les nouveaux bâtiments et des clients du marché institutionnel ;
- l'exclusion des nouveaux bâtiments de l'Offre de biénergie et de la contribution GES.

Conditions de service d'Hydro-Québec

Tel que mentionné à la section 6.2 de son rapport, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modifications aux Conditions de service d'Hydro-Québec, telles que présentées à la pièce HQD ÉNERGIR-1, document 2⁴⁷.

Traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir et Conditions de service et Tarif d'Énergir

Le GRAME recommande à la Régie de prendre acte des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que présentés à la section 3 de la pièce HQD ÉNERGIR-1, Document 3⁴⁸.

Tel que mentionné à la section 6.2 de son rapport, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la pièce HQD-ÉNERGIR-1, Document 3. 49

⁴⁷ R-4169-2021, <u>B-0003</u>, p. 6

⁴⁸ R-4169-2021, B-0003, p. 6

⁴⁹ R-4169-2021, <u>B-0003</u>, p. 6